

*Hôpitaux*—Asiles, hospices de charité, etc., dans les provinces, sous leur contrôle exclusif, 92 (7).

*Hôpitaux de Marine*—Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (11), 92 (7).

*Huntingdon*.—Voir *Argenteuil*.

## I

*Immigration et Agriculture*—Lois provinciales, subordonnées aux lois du Canada 95.

*Impôts ou Taxes*—Bills y relatifs prennent naissance dans les Chambres basses, après avoir été recommandés par message, 53, 90.

*Incorporation de Compagnies*.—Voir *Compagnies*.

*Inéligibilité*—Des officiers salariés, comme Membres des Communes, 41. D'Ontario et de Québec, 83.

*Intérêt des Dettes Publiques des Provinces*—Constitue la 2<sup>e</sup> charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada, 104.

Le gouvernement fédéral retient sur les allocations des provinces, les intérêts dus sur l'excédant de leur dette publique, telle que fixée par l'acte d'Union, 118.

*Intérêt sur l'Argent*.—Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (19).

*Intérêts Payés à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick*, 116. Voir *Allocations aux Provinces*.

## J

*Journaux*—Du Parlement et ceux de Québec, imprimés en anglais et en français, 133.

*Juges* :

—Des cours supérieures, de district et de comté (ceux de Probate des Provinces maritimes exceptés)